



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 50497

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance qui réclament une reconnaissance des qualités éducatives et affectives nécessaires à l'exercice de leur profession : une distinction entre les assistantes maternelles accueillant des enfants à la journée et celles qui en ont la responsabilité 24 heures sur 24 : la mensualisation de leur salaire et enfin leur intégration au sein de la fonction publique territoriale les assimilant au personnel non titulaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Conscient de la nécessité d'améliorer le statut des assistantes et assistants maternels, le Gouvernement a déposé un projet de loi en ce sens qui a récemment été adopté par le Parlement (loi n° 92-642 du 12 juillet 1992). Ce texte poursuit un double objectif : l'amélioration de la qualité de l'accueil de mineurs séparés de leurs parents et vivant en milieu familial et la revalorisation du statut des professionnels que sont les assistantes et assistants maternels. Il vise aussi à mieux prendre en compte le fait que l'accueil non permanent (designant l'accueil à la journée d'enfants dont les parents travaillent) et l'accueil permanent constituent deux métiers différents, le second comportant des contraintes et exigeant des compétences encore plus élevées que le premier. Les principaux apports de ce texte sont une réforme des conditions de délivrance et de retrait des agréments permettant à la fois que la procédure soit plus simple et plus efficace et que les droits des usagers soient mieux respectés ; l'instauration d'un véritable dispositif de formation obligatoire et différencié selon les types d'accueil, la durée minimale de formation étant de 120 heures pour l'accueil permanent et de 60 heures pour l'accueil non permanent ; une réforme de la rémunération de l'accueil permanent à partir de la définition de deux modes d'exercice de cet accueil, l'accueil permanent intermittent rémunéré selon un forfait journalier et l'accueil permanent continu rémunéré selon un forfait mensuel ; dans les deux cas, la rémunération est garantie pour la période définie au contrat d'accueil. Une revalorisation des minima de rémunération interviendra par voie réglementaire ; des améliorations statutaires telles que la reconnaissance de la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour les assistantes et assistants maternels employés par des communes ou des départements, l'accès au droit d'expression des salaires pour ceux ayant un employeur privé ; la mise en place d'un partenariat avec les services sociaux employeurs, la loi prévoyant notamment une consultation des assistantes et assistants maternels sur toute décision prise par le service employeur au sujet de l'enfant et la mise en place, par le département, d'un accompagnement professionnel par des équipes pluridisciplinaires, des personnes qu'il emploie. Cette réforme qui fait suite à l'amélioration du régime de couverture sociale introduit par un arrêté du 26 décembre 1990 permettra de moderniser l'accès à cette profession, de réduire l'activité clandestine, de susciter des candidatures de qualité et d'offrir par la même aux mineurs accueillis de meilleures conditions de prise en charge.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50497

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4734